

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

Direction des actions
Interministérielles

Bureau de l'environnement et
du développement durable

3D.3B/ALG

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Société CHAMPAGNE CEREALES
à REIMS-VRILLY

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

INSTALLATION CLASSEE
N° 2006-APC-132-IC

Vu :

- Le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 autorisant la société coopérative Providence Agricole de la Champagne à exploiter à REIMS-VRILLY un complexe céréalier comprenant notamment un silo vertical de semences et un silo horizontal de céréales dont la capacité totale autorisée est de 54000 m³,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société CHAMPAGNE CEREALES de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'étude de dangers globale du site de février 2000 complétée en mars 2004, septembre 2004 puis en décembre 2005,
- l'analyse critique de l'étude de dangers de février 2000 réalisée en juin 2000 par SNPE Environnement,
- les suites données à la visite d'inspection du 25 octobre 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2006,

- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2006,

Considérant :

- que la société CHAMPAGNE CEREALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- que ce site a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 de par l'importance du site, de sa localisation et de la proximité d'installations industrielles,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,
- que les mesures prévues par les études susvisées et suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2005 nécessitent d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Définitions

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CEREALES à REIMS-VRILLY est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégagant des poussières inflammables.

Un plan d'ensemble du site est en annexe 1 du présent arrêté.

La société CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader - BP 1017- 51685 REIMS Cedex 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de REIMS-VRILLY.

Les installations répertoriées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité	TE	RA
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Volume total du silo vertical béton (station de semences) = 19465 m ³ Volume total du silo à fond plat (céréales) = 48000 m ³ Volume total du site = 67465 m³	/	3

1111.1	Emploi ou stockage de préparation très toxique solide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg et inférieure à 1 tonne	D	999 kg	/	/
1111.2	Emploi ou stockage de préparation très toxique liquide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg et inférieure à 250 tonnes	D	249 kg	/	/
1155*	Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 100 t	D	< 26 t *	/	/
1172*	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	D	< 26 t *	/	/
1510	Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	D	23 316 m³	/	/
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	< 500 kW	/	/
2910-A	Combustion dont l'installation consomme exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	3,07 MW	/	/
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	NC	< 26 t *	/	/
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres. Lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	NC	80 m³	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage

* La somme des quantités relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 est inférieure à 26 tonnes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les conditions d'exploitation du site de REIMS VRILLY de la société CHAMPAGNE CEREALES sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la ville de Reims, figurent sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

article 3 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos de stockage de céréales et de semences, le bâtiment de stockage d'engrais solides et le bâtiment de stockage des produits agropharmaceutiques, est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

article 4 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété comme suit :

Le dépôt de produits agropharmaceutiques est doté d'un extincteur sur roues de 50 kg.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

article 5 - Conception des bâtiments et des locaux

Les installations sont équipées des murs et portes coupe-feu suivants :

Lieu	Description	Coupe Feu
Entre les parties 2 et 3 de la station de semences	Mur Porte	2h00 (REI 120) 2h00 (EI 120)
Entre les parties 3 et 4 de la station de semences	Mur Porte	2h00 (REI 120) 2h00 (EI 120)
Entre les parties 4 et 5 de la station de semences	Mur Porte	2h00 (REI 120) 2h00 (EI 120)
Entre le laboratoire et le local de stockage de produits agropharmaceutiques et le hall d'entrée	Mur	2h00 (REI 120)
Entre le local de stockage de sacs d'emballage en papier vides et le local de stockage de produits agropharmaceutiques	Mur	2h00 (REI 120)
Entre le local de stockage de produits agropharmaceutiques et le hall d'entrée	Mur Porte	2h00 (REI 120) 2h00 (EI 120)
Entre le local de stockage de sacs d'emballage en papier vides et le hall d'entrée	Mur Porte	2h00 (REI 120) 2h00 (EI 120)

article 6 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété comme suit :

Sur le chemin de halage du canal de l'Aisne à la Marne, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de chargement et déchargement de péniches associées à l'établissement.

Les filtres des 6^{ème} et 7^{ème} étages de la tour de travail du silo de semences sont munis d'évents, orientés vers des zones non fréquentées par le personnel.

article 7 - Surveillance des conditions de stockage

L'article 12.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété comme suit :

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de supervision sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas précédents pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

article 8 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

L'article 12.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété comme suit :

En particulier les bandes transporteuses et les sangles sont de qualité antistatique et sont non-propagatrices de la flamme.

Les équipements de manutention sont équipés de contrôleurs de vitesse de rotation, de détecteur de bourrage, de contrôleur de dépôts de bandes et de déport de sangles, et de câbles et boutons d'arrêt d'urgence.

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ou le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée.

Les filtres sont antistatiques, ils font l'objet de mesures annuelles de débit et de perte de charge.

article 9 - Matériel électrique

L'article 12.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété comme suit :

L'exploitant s'assure que tout le matériel électrique (moteurs, actionneurs, éclairages, ...) présent dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former est conforme aux exigences réglementaires de ces zones.

Ces zones sont définies et signalées.

article 10 - Travaux, maintenance, exploitation

L'article 12.16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est modifié comme suit :

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées dans le feuillet de consignes générales de sécurité.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration à proximité des travaux pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur du silo est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité de l'usine et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

article 11 - Nettoyage des locaux

L'article 12.19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété comme suit :

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit faire l'objet d'un plan de nettoyage, précisant les fréquences et les consignes de sécurité à respecter.
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite due à un dysfonctionnement, pour les résorber rapidement.

article 12 - Installations de combustion - Séchoirs

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété comme suit :

Le séchoir de la station de semences et la chambre à détente associée aux séchoirs sont supprimés.

article 13 - Inertage

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété par l'article 12.26 suivant :

Les cellules béton fermées du silo vertical sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

Pour les cellules ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur les gaines de ventilation équipant chaque cellule ; pour les cellules non ventilées, des raccords adaptables sont disponibles pour être fixés sur la tuyauterie de vidange des cellules.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte. A cet effet, l'exploitant doit avoir à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

article 14 - Travaux visant à améliorer la sécurité des installations

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 est complété par l'article 12.27 suivant :

Les travaux suivants sont effectifs à la date de signature du présent arrêté.

- Pour le silo vertical béton :

- les chemins de câble sont bouchés,
- la canalisation d'alimentation de gaz qui passait à l'intérieur de la tour de travail est déplacée à l'extérieur,
- la chaudière est déplacée dans un local spécifique créé à cet effet.

- Pour le silo à fond plat :

- remplacement de la chambre à détente par un système de filtre à décolmatage automatique équipé d'événements d'explosion,

- installation de contrôleurs de rotation sur les élévateurs.

article 15 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

article 16 - Abrogations

Les articles 15 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89.A.I6.IC du 25 avril 1989 sont supprimés.

Titre II - dispositions administratives

article 17 - Délai et recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex - par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

article 18 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

article 19 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 20 - Ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à mesdames et messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société CHAMPAGNE CEREALES 2 rue Clément Ader BP 1017 51685 Reims cedex 2.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Raymond Le Deun

TABLE DES MATIERES

Titre I - Prescriptions générales	3
article 1 - Définitions	3
article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes	3
article 3 - Protection contre la foudre	5
article 4 - Matériel de lutte contre l'incendie	5
article 5 - Conception des bâtiments et des locaux	5
article 6 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle	6
article 7 - Surveillance des conditions de stockage	6
article 8 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières	6
article 9 - Matériel électrique	6
article 10 - Travaux, maintenance, exploitation	7
article 11 - Nettoyage des locaux	8
article 12 - Installations de combustion - Séchoirs	8
article 13 - Inertage	8
article 14 - Travaux visant à améliorer la sécurité des installations	8
article 15 - Vieillessement des structures	9
article 16 - Abrogations	9
Titre II - dispositions administratives	9
article 17 - Délai et recours	9
article 18 - Sanctions	9
article 19 - Droit des tiers	9
article 20 - Ampliations	9